

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-14a-00748 Référence de la demande : n°2022-00748-041-001

Dénomination du projet : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valtrède (13)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13220 - Châteauneuf-les-Martigues.

Bénéficiaire : - Entreprise Jean Lefebvre (EJL) Méditerranée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de Valtrède qui se situe dans le massif de la Nerthe sur la commune de Châteauneuf-lès-Martigues (13) aux lieux-dits «la Bastide Blanche » et « Valtrède ». Les premières activités d'extraction sur cette carrière remontent à 50 ans, la création de la carrière date de 1973, mais sa configuration actuelle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 (n°98-1C), toujours en vigueur aujourd'hui. L'activité d'extraction vise une production similaire à l'arrêté précédent, au maximum de deux millions de tonnes par an pendant 30 ans.

Elle s'inscrit précisément sur le plateau du massif de la Nerthe (ou chaîne de l'Estaque). Il s'agit d'un éperon calcaire de 28 km de long et 8 de large qui s'étend de Martiales à l'Estaque, séparant l'étang de Berre de la mer Méditerranée. L'autorisation actuelle expirant en janvier 2023, la société EJL a déposé une demande de renouvellement avec extension du périmètre de l'exploitation sur 29,5 hectares, ce qui fait au total 157,6 hectares selon le rapport de la MRAE. L'usage de la ressource sera similaire à la situation actuelle : 55% des matériaux (calcaire pur) seront réservés aux usages sidérurgiques, 45 % de co-produits seront destinés aux besoins du BTP.

La demande de renouvellement et d'extension concerne précisément l'approfondissement de la «fosse Est ». L'arrêt des extractions au niveau de la partie centrale après la constitution d'un plateau à la coté 100 m NGF et l'extension du périmètre d'extraction vers l'Ouest.

Deux zones d'extension de la carrière sont donc prévues, l'une au Sud Est de la carrière actuelle (6,1 ha dont 5,4 d'extension du périmètre d'extraction) l'autre à l'ouest (23,4 ha dont 20,71 ha d'extension de périmètre d'extraction) qui sera engagée au cours de la seconde phase d'exploitation (T0+5 à T0+10 ans) et qui se poursuivra jusqu'au terme de la nouvelle autorisation. Un défrichement préalable des zones d'extraction est prévu, ainsi que le déplacement de deux pylônes de la ligne de haute tension limitrophes au projet et celui d'une antenne de télécommunication.

Le projet porte également sur la possibilité d'accueillir, pour traitement et valorisation des déchets inertes issus des chantiers de BTP locaux (capacité maximale 500 000 tonnes/an).

La zone d'étude est située au Nord de l'agglomération marseillaise, sur la commune de Châteauneuf-lès-Martigues (13) au sein du massif calcaire de la Nerthe. Elle est composée principalement de garrigues à Chênes Kermès et de pinèdes de pins d'Alep, ainsi que de garrigues parfois plus diversifiées ou de milieux plus ouverts (affleurements rocheux, cailloutis, pelouses écorchées) avec la présence de pelouses à brachypode rameux. La présence de falaises rupestres escarpées est favorable à la présence d'espèces hautement patrimoniales recherchant des zones faiblement accessibles et peu dérangées. Le bilan cartographique figurant P138-143, indique que la zone d'étude est située en partie Sud, au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe-Massif du Rove-Collines de Carro ». L'aire d'étude est également incluse dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, pour lequel les pelouses et garrigues constituent un territoire d'alimentation.

L'un des quatre arrêtés de Protection et Biotope intercepte l'aire d'étude rapprochée; il s'agit du site « les Fourques, le Portal et le Vallon de Garangeol » concernant notamment l'Hélianthème à feuille de Marum. Enfin la zone d'étude se trouve également partie intégrante à un réservoir de biodiversité à remettre en bon état selon la trame verte de l'ex Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur 78 espèces au total (une espèce végétale, un insecte, sept reptiles, deux amphibiens, 56 oiseaux et onze chiroptères). L'état initial de l'environnement est caractérisé aux p.144-262, mettant en évidence la présence de :

- 242 taxons floristiques dont l'hélianthème à feuilles de Marum ;
- 109 espèces d'invertébrés dont la magicienne dentelée ;
- sept espèces protégées de reptiles, dont le lézard ocellé à enjeu local de conservation forte et le Psammodrome d'Edwards ;
- deux espèces d'amphibiens avérées : le crapaud calamite et le crapaud épineux ;
- Pour l'avifaune, parmi les 67 espèces d'oiseaux inventoriés (56 espèces protégées) dans la zone d'étude, les enjeux sont considérés comme très fort pour deux espèces : le Traquet oreillard et l'Aigle de Bonelli. Trois autres espèces sont d'enjeu local de conservation fort : le Pipit rousseline, la fauvette et le Rollier d'Europe. Neuf autres espèces sont d'enjeu local de conservation modéré : la Perdrix rouge, le Faucon crécerelle, la Fauvette mélanocéphale, la Tourterelle des bois, le Faucon pèlerin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-Duc d'Europe. La diversité de l'avifaune sur la zone d'étude est remarquable -Cf.carte p.242 ;
- onze espèces de chiroptères en chasse ou en transit, dont le Minioptère de Schreibers (enjeu local de conservation fort), la Pipistrelle pygmée, l'Oreillard montagnard, la Noctule commune, la pipistrelle de Nathusius, le Vespère de Savi, le Molosse de Cestoni, la pipistrelle commune (enjeu modéré à faible) ;
- l'écureuil roux pour les mammifères en dehors des chiroptères.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet de nature économique est justifié par le maître d'ouvrage aux p.18-22 et en annexe 1 par :

- * La présence d'un gisement calcaire pur reconnu d'intérêt national et compatible avec un usage sidérurgique industriel ;
- * La nécessité d'approvisionner en calcaire pour les sites industriels d'Arcelor Mittal et d'IMERYS situé à proximité immédiate ;
- * L'approvisionnement du secteur de BTP.

Absence de solutions alternatives

La recherche de solutions alternatives est décrite aux p.22-37, le dossier présente une analyse multicritère (économique, technique, foncier, sécuritaire, social et environnemental) qui compare plusieurs variantes dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du gisement actuel.

- * Approvisionnement des opérateurs sidérurgiques et industriels depuis un nouveau gisement ou depuis une autre carrière existante (solutions 2-A, B et C) voire depuis une ressource secondaire (solution 3) ;
- * Maintien de l'emprise actuelle de la carrière (solutions 1-A B et C) ;
- * Extension de la carrière Valtrède sans approfondissement (solution 4-A) et proposition mixte couplant l'approfondissement et une extension (solution 4-B avec 4 scénarios d'extension nord/nord-est, est, sud/sud-est, ouest/nord-ouest).

La recherche de solutions alternatives semble avoir ici été approfondie et le choix de moindre impact est bien argumenté.

Méthodologie

Concernant les grands principes méthodologiques de ce dossier, ils sont généralement de bonne prestance, il s'agit d'un dossier bien structuré dans son ensemble, permettant même deux niveaux de lecture : un document synthétique et le dossier de dérogation où les informations sont plus détaillées, ainsi que plusieurs annexes accompagnant le dossier. Le dossier est globalement très satisfaisant du point de vue de la forme. En revanche, sur le fond on peut constater de nombreuses lacunes, imprécisions et manquements.

Concernant les prospections par exemple, si les périodes d'observation restent globalement adaptées aux enjeux, compte tenu des surfaces en question (200 ha en tout, 58 concernés par l'extension de la carrière), la densité et l'effort de prospection restent moyens (flore, oiseaux) et minimalistes pour certains cortèges (amphibiens, chiroptères).

A noter également que le périmètre de l'aire d'étude rapproché ne prend pas en compte l'intégralité de la piste d'accès et de ses abords, source de nuisances (bruit, poussières, pollutions). Une représentation synthétique des périodes de prospection ciblant les périodes les plus favorables pour chacun des cortèges étudiés figure page 123 du dossier permettant un inventaire représentatif de ce type de milieu, mais compte tenu des surfaces à prospector, une meilleure couverture de prospection était attendue, notamment pour la flore (dernières prospections début juin), les amphibiens (peu de prospections ne couvrant pas vraiment l'intégralité de leur cycle de vie, absence de prospection en février/mars et septembre/octobre, peu de précision sur la taille des populations et les interactions avec le milieu adjacents), ainsi que les chiroptères dont les enjeux sont très importants et les fronts de taille très nombreux. L'impasse est faite sur la prospection des oiseaux hivernant et ce choix n'est pas vraiment justifié.

L'évaluation des impacts bruts détaillés et cartographiés dans l'étude d'impact selon les différentes phases d'aménagement (construction, exploitation) met en évidence des incidences nulles à fortes pour la flore, négligeables à fortes pour les oiseaux et les reptiles et faibles pour les amphibiens. Le dossier présente une analyse des incidences cumulées et comme de coutume les effets cumulatifs sont négligeables. Pourtant un simple coup d'œil à une imagerie satellitaire permet de constater la mise en place d'un chapelet de carrières qui se positionnent pratiquement sur la même ligne de crête et vont inéluctablement se rapprocher les unes des autres, mettant en danger critique l'intégrité paysagère du massif de la Nerthe.

Avis sur les impacts du projet

Les impacts résiduels sont synthétisés P.318 -377 de l'annexe de l'étude d'impact.

Deux critères essentiels de cette extension sont avancés de manière répétée, presque obsessionnelle dans le dossier : la qualité chimique du gisement et la quantité sur une période de 30 ans (justifiée par le besoin d'amortir les investissements). Aucune information n'est fournie sur l'empreinte surfacique globale du projet. Ainsi, il est impossible de connaître la surface exacte de la carrière dans l'autorisation d'origine en 1998. Cette information est traitée de manière anecdotique dans le dossier (p.101, au détour d'un paragraphe, il est dit que 137 hectares sont actuellement exploités, sans que l'on sache très bien s'il s'agit de l'emprise actuelle ou du périmètre d'autorisation de 1998). Ce détail est révélateur de la difficulté à trouver des renseignements simples mais essentiels. Les surfaces autorisées dans chaque extension et depuis la première autorisation auraient dû figurer de manière claire d'emblée dans la présentation du projet. Cela conditionne l'évaluation de tout le protocole de prospection.

En ce qui concerne le pôle de valorisation de la ressource secondaire (p.71) du dossier de dérogation, il est écrit dans le dossier que « *la valorisation de la ressource secondaire s'inscrit parfaitement dans l'objectif de la loi anti-gaspillage envisagée par le gouvernement actuel et permet de répondre aux objectifs de l'économie circulaire en permettant la production de granulats recyclés pour le BTP* ». Cependant, aucune évaluation des quantités visées par le traitement n'est apportée, cela permet au maître d'ouvrage de répondre aux besoins d'exutoire pour les entreprises locales (la question des volumes reste toutefois en suspens), et de contribuer à la lutte contre les dépôts sauvages. Le pôle de valorisation secondaire réceptionne également des déchets verts destinés à l'amélioration pédologique des terres. Un protocole expérimental est présenté dans le dossier (p.73) qui suscite un questionnement concernant les quantités traitées et la qualité finale. En effet, quelques informations légères sont apportées sur leur origines (chantiers BTP, entretien espaces verts...) ; cela ne dit pas si des composants chimiques toxiques sont recherchés et si ces produits en sont garantis exempts. De même, quelle est la maîtrise du risque quant à la migration de micro-polluants et pesticides dans le milieu ?

Un point crucial interpelle également : il est dit qu'il est possible qu'au terme de l'autorisation demandée, la totalité de la zone d'extension n'aura pas été exploitée considérant le rythme d'extraction. Par conséquent, il n'est pas proposé de projet de réaménagement au terme de l'autorisation. Le CNPN n'a aucune raison valable de considérer que l'ensemble de la zone pour laquelle une autorisation d'extension est demandée ne sera pas exploitée et ne comprend par conséquent pas l'absence de plan de réaménagement, qui est une composante obligatoire du dossier.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se place en-dehors de l'esprit de la mesure ERC en demandant une autorisation d'exploiter qui dépasse ses capacités. Tout doit être fait pour réduire l'impact, en tout état de cause, le calcul d'extraction sur trente ans aurait dû aboutir à une surface d'exploitation équivalente à celle demandée et en aucun cas, supérieure.

Concernant le réaménagement, à ce jour aucun remblaiement, ni aucune opération de réaménagement n'ont été réalisées sur l'existant, il n'y a aucun retour sur les capacités du maître d'ouvrage à mener à bien un tel réaménagement, et cela d'autant plus que le projet concernant ce réaménagement n'est pas précisé. Toute la partie consacrée au réaménagement est d'ailleurs un véritable labyrinthe dans ce dossier, les modèles sont fluctuants et influencés par de nombreux paramètres (extension ou non, poursuite des extractions dans la partie ouest ou pas, au déplacement de l'usine plus près des zones d'extractions, arrêt ou poursuite des activités de remblaiement...).

Cas du Traquet oreillard

La nidification d'un couple de Traquet oreillard au sein de la carrière est particulièrement exceptionnelle : moins de 20 couples se reproduisent en PACA et l'espèce est en grand danger d'extinction en France. Cette espèce doit faire l'objet d'un plan d'action dédié au sein de la carrière. Si le dossier de dérogation indique que le pétitionnaire a bien pris l'ampleur de l'importance de cette espèce, les mesures de surveillance prises paraissent encore insuffisamment à la hauteur. Un partenariat avec la ligue pour la protection des oiseaux est souhaitable sur ce point. Il est impératif de comprendre comment ce couple utilise l'habitat, comment il réagit aux travaux. Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en place toutes les mesures visant à maintenir l'espèce sur le site.

Analyse de la séquence ERC

Si l'enjeu biodiversité est bien pris en compte dans la partie évitement (évitement de près de 6 hectares de milieux naturels comprenant une complexe pelouse à brachiopode rameux, la station d'Ail petit-moly, ainsi que la quasi-totalité des habitats favorables à la magicienne dentelée), il y a un réel problème de dimensionnement des besoins et une demande d'autorisation supérieure aux besoins.

Le maître d'ouvrage propose 16 mesures de réduction pour atténuer les effets du projet. Ces mesures paraissent classiques et pertinentes.

L'essentiel du programme de compensation est centré sur l'Aigle de Bonelli. Une surface de compensation d'environ 359 hectares est proposée sur la commune de Châteauneuf-lès-Martigues. Le dossier indique que le programme de compensation permettra de restaurer des habitats fonctionnels au regard des exigences écologiques de l'espèce ; ce programme de compensation permettra la restauration et la pérennisation de 131,6 hectares de chasse prioritaires et secondaires pour l'espèce et 227 hectares d'habitats de chasse de substitution.

Le périmètre de compensation comprend l'APPB qui a été créé en 2002 dans le cadre la précédente autorisation de 1998, dont l'objectif était de garantir la sécurisation foncière du site et de réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées. L'autorisation prévoyait la prise en charge par l'exploitant de l'entretien biologique et le suivi de ce secteur. Cependant, aucun bilan n'a été fait pour démontrer les bénéfices de ces mesures de gestion sur cet APPB. Le reste de la compensation porte sur des espaces naturels dont la seule menace est la fermeture des milieux, ce qui rend extrêmement difficile de démontrer la plus-value écologique de ces actions compensatoires.

Par ailleurs, le CNPN s'inquiète de la conséquence de certaines actions de restauration prévues : il est envisagé du girobroyage sur d'assez grandes surfaces. Le girobroyage est une méthode extrêmement destructrice pour la faune. De fait, ces mesures compensatoires devraient elles-mêmes faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées. Un travail beaucoup plus fin doit être programmé, en lien avec des acteurs spécialisés dans la restauration écologique. Actuellement, le dossier n'apporte pas suffisamment de garanties sur ce point.

La mesure compensatoire de création d'îlots de sénescence n'apporte pas la justification de son additionnalité. Quelle est la gestion actuelle de ces boisements ? Ne sont-ils pas déjà en libre évolution ?

Conclusion

Le dossier offre à l'analyse de nombreuses données et semble à priori pertinent sur un certain nombre de points. Si la forme est respectée, en revanche un certain nombre de points semblent rédhitoires à l'obtention d'une autorisation d'extension au regard de la législation sur la biodiversité.

En premier lieu, l'extension de la carrière porte sur une surface supérieure aux capacités de l'entreprise. Sans argumentaire sérieux permettant de justifier pleinement le besoin d'avoir cette surface supérieure, le CNPN ne peut accepter une telle demande en l'état.

La compensation porte en partie sur une surface consacrée à de la compensation sur la précédente autorisation. Il ne paraît absolument pas cohérent que cette surface soit en quelque sorte recyclée dans de la compensation pour une nouvelle autorisation. Les modalités d'intervention pour les mesures compensatoires doivent en outre limiter au maximum la destruction des espèces protégées, ce que le dossier ne garantit pas à ce stade.

Enfin, le dossier ne comporte pas de projet de réaménagement clair sur cette demande. Ce projet doit être étudié, chiffré et programmé pour que l'autorisation puisse être délivrée.

Ainsi, malgré le soin apporté au dossier dans l'ensemble, et pour les raisons évoquées ci-dessus, **le CNPN prononce un avis défavorable sur le projet**, il invite le maître d'ouvrage à représenter une demande comportant un projet d'aménagement, une surface d'extension adaptée aux capacités et un programme de compensation sur des surfaces qui ne sont pas encore sous APPB apportant une réelle plus-value écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :

